

REGLEMENT du SPANC

PREAMBULE

La réalisation des contrôles administratifs et de terrain de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle2).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2, et détermine les relations entre les usagers et le SPANC en fixant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système ;
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants ;
- les conditions d'accès aux ouvrages ;
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les modalités de recouvrement des redevances des différents types de contrôles et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

La Communauté de Communes des Campagne de l'Artois est compétente en matière d'Assainissement Non Collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Les missions du SPANC sont exécutées en régie par les agents du SPANC de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L'application du règlement se fait au regard du zonage d'assainissement. Ce dernier délimite les zones relevant de l'Assainissement Collectif où la collectivité réalise et gère les réseaux publics de collecte et les unités de traitement ; et les zones d'Assainissement Non Collectif où elle organise ses missions de vérification des installations d'assainissement non collectif.

Sont concernés par la législation relative à l'Assainissement Non Collectif et les dispositions du présent Règlement de Service, les immeubles inscrits :

dans le zonage d'Assainissement Non Collectif ;

dans le zonage d'Assainissement Collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel.

Article 3 : Définitions et Précisions techniques

Installation d'« Assainissement Non Collectif » (ANC): dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installation d'assainissement non collectif « **regroupée** », mise en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

A noter : les vocables « assainissement non collectif », « assainissement individuel » et « assainissement autonome » sont équivalents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, elles sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salle de bains, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales, de ruissellement ou émanant de piscine.

Eaux usées en provenance de l'activité artisanale ou professionnelle : elles sont issues de l'activité professionnelle du propriétaire des lieux et sont composées principalement des eaux vannes (en provenance des sanitaires du local artisanal ou industriel), des eaux de lavage des locaux mais aussi des eaux issues du process de fabrication.

En fonction de l'activité de la société, l'entreprise devra se doter des éléments de prétraitement et de traitement adéquat.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble,

à quelque titre que ce soit. C'est à dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou à toute réglementation ultérieure. La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne porte pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zones à enjeux sanitaire ou environnemental : zone présentant une contrainte de salubrité publique particulière (périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau de consommation prioritaire), ou une zone définie comme à enjeu environnemental par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est une obligation légale (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Aussi, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, est tenu d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées rejetées conformément à ce Règlement de Service. Cette installation doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux, ou de fosse septique, est interdit.

Les propriétaires d'immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques ou assimilées sont tenus de la dépolluer, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de la police de l'eau.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donc donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes : lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement.

En effet, selon l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, un arrêté du Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, approuvé par le Préfet du Département, peut accorder une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte, aux immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle d'exécution de travaux par le SPANC. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques réglementaires.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés ;

- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 5 : Description des dispositifs

Une installation d'assainissement non collectif mise en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) ;
- des dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical).

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces dispositifs de traitement agréés est publiée au Journal Officiel de la République Française.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif respectent les conditions mentionnées dans le guide d'utilisation qui est remis au propriétaire lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (fourni avec le matériel par le fabricant). Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse, et des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Les toilettes sèches sont autorisées selon les normes en vigueur, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni de rejet liquide, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines ; et que les eaux ménagères disposent également d'un dispositif de traitement.

Article 6 : règles de conception et d'implantation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollutions des eaux, ni de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations sont soumises au respect :

- du code de la santé publique ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent Habitant) ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations ;
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable ;

- du présent règlement de service ;
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé ;
- toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 d'août 2013.

La prescription des installations d'assainissement non collectif peut être soumise au respect d'autres dispositions, notamment, en vue de solliciter des subventions, lorsque celles-ci sont envisageables.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales ou nombre d'équivalents-habitants) et aux caractéristiques de la parcelle (nature du sol). Les installations doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec les eaux à traiter.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance minimale d'environ 5 m par rapport à tout ouvrage fondé et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage.

Les dispositifs de l'installation doivent être situés hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations (arbustes, arbres), zones de stockage, et zones de piétinement d'animaux. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit.

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 7 : déversements interdits

Il est interdit de déverser :

- dans les réseaux superficiel ou souterrain :

- * des effluents incorrectement épurés, les matières de vidanges ;
- dans l'installation d'assainissement non collectif :
 - * les eaux pluviales et eaux de piscine (provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres) ;
 - * les ordures ménagères, même après broyage ;
 - * les effluents d'origine agricole ;
 - * les hydrocarbures, huiles usagées, même alimentaires ;
 - * les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement ou d'une fosse étanche ;
 - * les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
 - * les liquides corrosifs et inflammables et les peintures ou solvants

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 8 : évacuation des eaux usées traitées

- Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines. Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

- Dans le cas où le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.

- Dans le cadre des filières compactes agréées nécessitant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial...), ce dernier ne pourra être autorisé qu'à titre exceptionnel dans les cas de contraintes parcellaires et dans les cas où les conditions d'infiltration des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol (cas justifiés par l'étude à la parcelle).

A ce titre, un contrat d'entretien de la filière agréée sera exigé.

- A défaut de rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, sur la base d'une étude hydrogéologique, sauf interdiction mentionnée dans les avis d'agréments de filières publiés au J.O.R.F.

Tout rejet d'eaux usées domestiques doit respecter en sortie de traitement, les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspensions ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène ;

- PH compris entre 6 et 8,5.

Article 9 : ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 10 : suppressions des anciennes installations

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Ils doivent être vidangés et curés, puis démolis, comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE III : MISSION DU SPANC

Article 11 : nature des interventions

Le SPANC de la collectivité assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, notamment :

- l'examen préalable de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- la vérification d'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Article 12 : engagements et responsabilités

Les usagers concernés par le SPANC peuvent le contacter afin de prendre conseil.

Le SPANC est à votre service pour :

- un accueil téléphonique au standard de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (horaires et jours ouvrés) pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- une réponse écrite aux courriers ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour une demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'une heure.

Le SPANC est un service de conseil et de contrôle et **n'est en aucun cas concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.** C'est le procès-verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui fait partir les délais (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.

Sur le territoire de la collectivité, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les examens de conception, les vérifications de bonne exécution et de bon fonctionnement et d'entretien.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Article 13 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis de visite notifié 7

jours ouvrés avant la visite, au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son représentant et après avoir convenu d'un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant et en ouvrant (sauf impossibilité) tous les regards de visite de cet ouvrage.**

Si l'ouverture des regards n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de vérification qui sera à la charge du propriétaire.

Le propriétaire de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

Dans le cas où une visite notifiée au préalable par courrier donnerait lieu à l'absence du propriétaire ou de la personne représentante, il est produit **un avis de passage de relance** précisant les coordonnées du service afin que le propriétaire puisse reprendre contact et convenir d'une nouvelle date.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée au rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées au chapitre IX. Dans ce cas, les agents du SPANC constate l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire qui sera redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

CHAPITRE IV : EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION

Article 14 : nature de l'examen préalable de la conception

L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble concerné par la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ; complétée si nécessaire par une visite sur site dans les conditions prévues dans l'article 13, visant à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 15 : modalités de l'examen préalable de la conception

Pour tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit prendre contact auprès du SPANC afin d'obtenir un dossier de demande d'autorisation d'installation, comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre l'examen préalable de la conception de son projet d'installation. Lui est également fourni une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés et, le cas échéant, les aides financières existantes. Le SPANC le lui remet lors d'un entretien individuel ou lui adresse en cas d'impossibilité de déplacement.

Sur la base de ce dossier dûment complété, accompagné des pièces nécessaires et signé par le propriétaire, le SPANC effectue l'examen de conception et formule selon les cas :

- un avis favorable de conformité ;
- une demande de compléments d'informations et/ou de pièces afin de poursuivre l'instruction ;
- un avis défavorable expressément motivé.

L'avis définitif est notifié au propriétaire par le SPANC.

Si l'avis est favorable, un arrêté d'autorisation de travaux et un imprimé de déclaration d'ouverture de chantier lui sont adressés. Dans le cadre d'une demande de permis de construire, il est également joint l'attestation de conformité prévue par le Code de l'Urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet selon les mêmes modalités.

L'avis est formulé dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'autorisation d'installation dûment complété, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires et signé par le propriétaire. Ce même délai est appliqué à compter de la date de réception des éventuels compléments d'information et/ou pièces manquantes.

Dans le cadre des filières compactes agréées nécessitant un rejet dans le milieu superficiel, le contrat d'entretien exigé sera inscrit à l'arrêté d'autorisation.

L'examen préalable de la conception donne lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à l'article 29 du présent règlement.

Article 16 : étude de définition de filières à la parcelle

Les installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

Le propriétaire doit fournir au SPANC une étude parcellaire réalisée par le bureau d'études spécialisé de son choix.

Cette étude doit respecter les exigences du « cahier des charges pour les études parcellaires » définies par l'assemblée délibérante. Ce cahier des charges est remis par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 14 et consultable sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE V : VERIFICATION DE L'EXECUTION

Article 17 : nature de la vérification de l'exécution

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de conception de l'installation et lors d'au moins une visite sur site avant remblaiement, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 18 : modalités de la vérification de bonne exécution des ouvrages

A réception de l'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier envoyé par le propriétaire, selon les modalités de l'article 23, le SPANC procède à cette vérification sur place avant remblaiement.

A l'issue de cette vérification, le SPANC délivre un certificat de passage répertoriant les travaux restant à effectuer, dans un délai de 6 mois, pour l'obtention d'un avis favorable de conformité. Ce certificat de passage sera également accompagné d'une déclaration d'achèvement de travaux.

La vérification d'exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII

Article 19 : délivrance du certificat de conformité et du rapport de visite de bon fonctionnement

A l'envoi de l'imprimé de déclaration d'achèvement de travaux par le propriétaire, le SPANC procède à la réception du chantier sur place. A l'issue de cette vérification, le SPANC formule un avis de conformité selon les cas :

- un avis favorable de conformité ;
- un avis défavorable expressément motivé.

Le certificat de conformité ainsi que le rapport de vérification de bon fonctionnement sont adressés aux propriétaires des ouvrages.

Si l'avis est défavorable, le SPANC informe le propriétaire des améliorations à apporter, qui devront faire l'objet d'une contre visite, dans un délai de 6 mois, afin d'en vérifier leur qualité d'exécution, avant remblaiement si besoin. La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite qui est également adressé par courrier à l'usager dans un délai de deux mois après la contre-visite.

La visite de réception de chantier et la vérification de bon fonctionnement de l'installation, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII.

En cas de dépassement du délai de 6 mois pour réaliser les modifications notifiées dans le rapport de visite, le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations prévues aux articles L.131-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la pénalité financière prévue à l'article

L.1331-8 du Code de la Santé Publique sera appliqué dans les conditions de l'article 30 du présent règlement.

La pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera que l'application de la pénalité financière sera renouvelée tous les 6 mois jusqu'à la mise en conformité complète de la filière.

Dans le cadre des filières compactes agréées nécessitant un rejet dans le milieu superficiel, le certificat de conformité ne pourra être établi qu'après engagement d'un contrat d'entretien de ladite filière par le propriétaire qui devra en fournir une copie au SPANC.

La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'usager reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Il lui appartiendra notamment de vérifier que les prescriptions obligatoires pour la mise en place de l'installation d'assainissement soient prises en compte par l'installateur (ex. : dalle d'amarrage, pompe de relevage, renforcement des conduites, nature des ouvrages, distance à respecter...).

De plus le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

CHAPITRE VI : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

Article 20 : nature de la vérification

La vérification du fonctionnement et de l'entretien est réalisée par le SPANC selon une périodicité définie à l'article 21 du règlement du service du SPANC ou à la demande de l'usager. Il consiste notamment, lors d'une visite sur place, à :

- vérifier l'existence d'une installation conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs constituant l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Article 21 : modalités de la vérification périodique de bon fonctionnement

Tout immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, donne lieu à une vérification du fonctionnement et de l'entretien par les techniciens du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification lors d'une visite à domicile où seront recensés puis étudiés les dispositifs existants accessibles et éléments probants s'y réfèrent et précisés à l'article 26, après envoi préalable d'un avis de passage, 7 jours ouvrés avant l'intervention prévue.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Il est laissé la possibilité à tout propriétaire de contacter le SPANC afin de convenir d'un nouveau jour et heure de passage si celui proposé ne peut être honoré. Au-delà de deux rendez-vous proposés ou convenus non honorés, une pénalité financière sera appliquée dans les conditions prévues au chapitre IX - article 31.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre de la vérification périodique sont celles définies par la réglementation. Si le propriétaire en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement la référence du texte réglementaire applicable.

Les éléments de plomberie ainsi que les canalisations situées sous l'emprise de construction ne font pas partie du contrôle du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC se réserve le droit de vérifier la réalisation des opérations d'entretien en demandant au propriétaire concerné de lui communiquer régulièrement entre deux vérifications, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange et les carnets de suivi des filières agréées.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible (zone à enjeu environnemental ou sanitaire...), le SPANC peut demander, au frais du propriétaire, une analyse de rejet réalisée par un laboratoire compétent et alerter le Maire de la Commune et les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif d'un immeuble ne sont pas rendus accessibles ou manifestement insuffisamment rendus accessibles pour être caractérisés, et en l'absence d'élément probant justifiant la présence des ouvrages au moment du contrôle, le SPANC constatera la non-conformité et/ou l'absence totale ou partielle d'installation. Il appartiendra alors au propriétaire d'effectuer le décuvert des dispositifs afin de permettre au SPANC d'effectuer une contre-visite.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de deux mois après réalisation de la visite. Le SPANC y formule selon les cas :

- un avis favorable de conformité (installation sans défaut) ;
- une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement ;
- au avis défavorable de conformité (installation à améliorer ou à réhabiliter).

Dans ces deux derniers cas, il est précisé les interventions ou travaux nécessaires à entreprendre par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis, le cas échéant.

Les améliorations apportées doivent faire l'objet d'une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblaiement.

A l'issue de la contre-visite, l'avis définitif est notifié au propriétaire par le SPANC.

Le SPANC ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité.

Un bilan de la campagne de vérifications est adressé au Maire de la commune concernée afin de lui permettre de définir des priorités d'interventions.

Cette vérification ainsi que la ou les éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII. Si la contre-visite peut être réalisée lors de la campagne de vérification sur la commune, elle ne sera pas facturée au propriétaire.

Article 22 : périodicité de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien

La vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisée sous forme de campagne communale, selon la périodicité maximale fixée, par délibération du conseil communautaire, à 10 ans.

Cette fréquence peut aussi varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Le SPANC se laisse la possibilité de modifier cette périodicité en fonction de l'état de fonctionnement de l'installation d'assainissement, de son entretien ou non.

Cette durée peut être ramenée :

- à un seuil inférieur en cas de pollution du milieu naturel ou si la filière porte atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;
- à 2 ans pour les installations munies de filières agréées nécessitant un rejet dans le milieu superficiel, à partir du moment où les propriétaires ne fournissent pas au SPANC les documents prouvant du bon entretien de la filière agréée.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale de la prochaine vérification de fonctionnement, dans les 2 cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par l'installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Article 23 : modalités de la vérification lors de vente d'immeuble bâti

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur, ou son représentant, afin que le service puisse effectuer une vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement existante.

Cette vérification dans le cadre d'une cession immobilière est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le document fourni par le SPANC a une validité de 3 ans et permet à l'acquéreur d'acheter le bien immobilier en connaissance de l'état de l'installation d'assainissement non collectif et d'ainsi prévoir la mise en conformité dans le délai lui étant imparti : soit un an après la signature de l'acte de vente.

Lors d'une demande de vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une cession immobilière, si le SPANC a déjà établi un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il informe de l'existence de ce rapport et invite le demandeur à récupérer ce rapport auprès du propriétaire du bien. Une copie de ce rapport pourra être adressée au demandeur, de préférence par voie électronique.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, la vérification doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du demandeur (vendeur), ou de son représentant légal par le

biais d'un imprimé de demande. Ce dernier doit être retourné au SPANC en indiquant les renseignements suivants :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne présente sur place le jour de la vérification ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

L'imprimé de demande devra être accompagné des indications suivantes :

- un descriptif des points d'eau existant ;
- un descriptif de l'installation d'assainissement ;
- l'état des divers dispositifs accessibles par le technicien en charge du dossier ;
- l'état de l'entretien de l'installation ;
- l'état du lieu de rejet des eaux du logement.

L'imprimé de demande doit être retourné au SPANC avant la date du contrôle sur place. Dans le cas de non transmission des documents par le vendeur : le technicien ne se déplacera pas.

En cas de logement inhabité, ou de logements où l'eau potable et/ou l'électricité auraient été coupées, le SPANC doit en être averti.

A défaut d'accès aux dispositifs constituant l'installation d'assainissement, ils sont réputés inexistantes.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire de demande entièrement complété et signé, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite ne pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours. Le demandeur doit être présent ou représenté le jour de la vérification et renseigner correctement le technicien en charge du dossier.

Les opérations de vérification réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre de la vérification périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 21 du présent règlement.

A la suite de cette visite, les conclusions de la vérification sont adressées par le SPANC au vendeur de l'immeuble ou à son représentant. L'avis est formulé dans un délai d'un mois à compter de la date de réalisation de la visite de vérification sur site.

Le rapport de visite établi à l'issue de la vérification de l'installation d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente, est joint au dossier de diagnostic technique prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Toutes nouvelle visite ou contre-visite peuvent être effectuées à la demande du propriétaire dans les mêmes conditions que celles précisées dans l'article 21.

Cette vérification, ainsi que la ou les éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

Article 24 : obligations dans le cadre de la conception de l'installation et de l'exécution des travaux

Tout propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4. Il est responsable de la conception et de la mise en œuvre de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques ou assimilées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif.

Il est également responsable de tout dommage causé par cette installation, intentionnellement, par négligence ou imprudence. Il doit signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC. La responsabilité civile du propriétaire doit être couverte en cas de dommage (débordement, pollution...).

Les frais de conception et de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif sont la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et tous travaux de réhabilitation partielle ou totale de ses dispositifs.

Le propriétaire projetant de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit informer le SPANC de ses intentions, et lui présenter son projet pour examen préalable de la conception, tel que prévu au chapitre IV.

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être réalisés, qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception, telles que prévue au chapitre IV (permis d'assainir). Préalablement et dans un délai minimal de 7 jours ouvrés à la réalisation des travaux, le propriétaire est tenu d'informer le SPANC de la date prévisionnelle de mise en œuvre via l'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier. Il doit également informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai. Si les travaux ont pris du retard ou ne sont pas achevés à la date prévue pour la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile.

En l'absence d'information du SPANC avant remblaiement, le certificat de conformité de l'installation ne pourra être délivré et le propriétaire sera assujéti à une pénalité financière pour non-respect de la procédure de création d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, à réception du certificat de passage, envoyé par le SPANC, le propriétaire transmet dans un délai maximal de 6 mois, l'imprimé de déclaration d'achèvement de travaux, afin de finaliser la réception du chantier, telles que prévue à l'article 18. L'exécution des travaux doit être conforme au projet présenté et validé par le SPANC lors de l'examen préalable de conception. Si les dispositifs de l'installation ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit faire découvrir à ses frais les dispositifs afin de rendre possible la visite.

Dans le cadre des filières compactes agréées, nécessitant un rejet en milieu hydraulique superficiel, le propriétaire devra obligatoirement avoir souscrit un contrat d'entretien, dont un

exemplaire sera soumis au SPANC. Il lui appartient de prendre connaissance au moment du choix de son système de traitement, des modalités d'entretien du dispositif pour lequel il dépose une demande (fréquence, temps, coût...).

Article 25 : travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages, effectuée par le SPANC, comme défini à l'article 26, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Il peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux chapitre IV et V du présent règlement, et au paiement des redevances correspondantes.

Le propriétaire peut réhabiliter son installation en passant par un programme de réhabilitation subventionné par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) et mis en œuvre par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Ces aides, émanant de l'AEAP, sont soumises à des conditions d'accès.

Seules les installations situées sur les communes éligibles peuvent y prétendre (L'agence de l'Eau décide des communes éligibles sur son territoire).

Le propriétaire doit se renseigner auprès du SPANC pour connaître les aides délivrées et leurs conditions d'obtention. **Une subvention n'est pas un droit mais une possibilité.**

Dans ce cadre, tout usager souhaitant réhabiliter une installation d'assainissement non collectif d'un logement, doit :

- s'inscrire au programme auprès de la Communauté de Communes ;
- signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de Communes (qui assure la réalisation d'une étude parcellaire et les travaux, qui s'ensuivent, suite à une procédure de marché public) ;
- signer la réception des travaux ;
- rembourser les dépenses restant à charge ;
- entretenir la filière d'assainissement dont il est propriétaire (après procès-verbal de transfert de l'installation réhabilitée).

En cas de défaut d'entretien de la filière constatée par les techniciens du SPANC lors des contrôles d'entretien périodiques ultérieurs, le SPANC pourrait être amené à exiger du propriétaire un remboursement des aides perçues.

Article 26 : obligations dans le cadre du fonctionnement et de l'entretien et de l'entretien de l'installation

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention de sa part.

Le propriétaire tient également à la disposition du SPANC, lors d'une visite de vérification prévue aux articles 21 et 23, tout élément probant en sa possession (plans de récolement, photographies prises lors des travaux, facture(s) de travaux, bordereau(x) de vidange(s), contrat d'entretien...), permettant d'attester l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et de caractériser ses composantes.

Après réception du rapport de visite de vérification et en cas d'avis défavorable émis par le SPANC, le propriétaire doit apporter l'ensemble des améliorations nécessaires précisées, dans les délais impartis, via des travaux mineurs ou via une réhabilitation de l'installation d'assainissement. En cas de travaux de réhabilitation, le propriétaire doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 24.

En cas de travaux mineurs, le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées suite à la visite afin de vérifier, par une contre visite, la qualité d'exécution. Dans ces deux cas, l'avis de non-conformité délivré lors de la précédente vérification peut être revu favorablement.

En cas de transmission par le SPANC de la collectivité d'une liste de recommandations, le propriétaire peut solliciter une contre visite afin de constater les améliorations apportées.

Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger l'installation d'assainissement non collectif, par une personne agréée par le Préfet, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs (ventilation et dégraissage éventuel) ;
- le bon écoulement et la bonne répartition des eaux usées au niveau du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation ;
- les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément de la filière concernée publié au J.O.R.F.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Dans le cadre des filières compactes agréées, ces dispositifs nécessitent un changement du média de filtration (filtre compacts), ou comportent des équipements électromécaniques (micro-station) faisant l'objet d'une vérification nécessaire annuelle, voire semestrielle. Ils doivent être entretenus conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant et chaque opération d'entretien doit être consignée dans le carnet de suivi fourni avec la filière. Ce dernier doit être tenue à disposition du SPANC qui se réserve le droit de la demander chaque année.

Article 27 : obligation dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti

Dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti, le vendeur doit fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que prévu à l'article 23. Si ce rapport de visite est daté de plus de 3 ans ou inexistant, le vendeur fait procéder, à ses

frais, à la vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif. Pour cela, le vendeur ou son représentant sollicite le SPANC par l'intermédiaire de l'imprimé de demande qui lui est remis.

Après réception du rapport de vérification de fonctionnement et de l'entretien et en cas d'avis défavorable émis par le SPANC, l'acquéreur de l'immeuble bâti concerné devra réaliser les travaux de mise en conformité, dans les conditions prévues aux chapitres IV et V, dans un délai maximal d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu au recouvrement de la redevance prévue au chapitre IX, majorée d'une pénalité.

Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes sèches sont une des possibilités existantes pour réaliser un assainissement non collectif.

Aussi qualifiées de toilettes à compost, toilettes à litière sèche, ou bien de TLB (Toilettes à Litière Bio maîtrisée), les toilettes sèches sont un type de toilettes ne consommant pas d'eau. Néanmoins, les toilettes sèches seules ne permettent pas d'assainir la totalité des eaux du logement ; aussi une filière de traitement devra être mise en place pour gérer les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, elles sont mélangées à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Le schéma à mettre en place correspond donc à :

Toilettes sèches + aire de compostage + prétraitement et traitement des eaux usées du logement.

Le réceptacle des résidus des toilettes sèches situés à l'intérieur de la maison doit être étanche. Il est régulièrement vidé sur une aire de compostage.

Le dimensionnement de l'aire de compostage est fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Une aire de compostage doit être installée et constituée de la manière suivante :

- **un bac de remplissage**

- **un bac de maturation**

- un bac de stockage de litière respirante : feuilles mortes broyat de petits branchages, pailles, gazon, etc.

Les bacs de compostage doivent être munis de parois pleines et de couvercle pour protéger des intempéries, réguler l'humidité, éviter l'intrusion d'animaux et la dispersion des matières.

L'aire de compostage doit être installée sur une zone plane et sous abri des intempéries (arrêté du 7 septembre 2009, article 17) et ne doit pas engendrer de nuisances olfactives pour les tiers. Dans une zone à enjeu environnemental : il est obligatoire d'avoir une surface étanche sous les bacs. Un système de collecte des lixiviats doit être installé afin que ce flux soit redirigé vers un dispositif de traitement des eaux usées.

Les sous-produits obtenus après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

La mise en œuvre de telles toilettes doit faire l'objet d'un avis favorable préalable du SPANC et doit être clairement mentionnée dans la demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif.

Le SPANC exigera une étude parcellaire afin de dimensionner l'aire de compostage et son emplacement afin que cette dernière ne gêne en rien le voisinage. Les autres eaux domestiques en provenance du logement devront être traitées conformément à la réglementation en vigueur applicable ; une étude de dimensionnement de filière devra être fournie pour le traitement de ces eaux.

Ce schéma évoluera et s'adaptera à la réglementation en vigueur.

Cas particulier des installations comprises entre 21 et 199 EH

Sont concernées toutes les installations comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017, et du 31 juillet 2020 ;
- aux modalités de contrôles de l'arrêté du 27 avril 2012 concernant l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, le SPANC exerce sa mission de contrôle conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. A savoir :

- contrôle de conception ;
- contrôle de l'exécution des travaux.

L'examen de conception consiste en l'étude du dossier de conception implantation pour les installations autres que le logement d'habitation. Son but est de vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.
- la conformité de l'installation envisagée conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Certaines règles particulières de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont à respecter, telles que :

- l'information du public (article 9) : le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant : le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut pas prendre fin avant l'examen favorable de l'examen de conception du SPANC. A défaut d'affichage sur le site, le maître d'ouvrage peut réaliser l'affichage en mairie de la commune concernée.

- les eaux pluviales (article 5) : elles ne doivent pas être raccordées au système d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées traitées (article 8) : elles sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles avec accord préalable du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

Elles peuvent également être évacuées par ré infiltration (arrêté du 2 août 2010) avec une étude pédologique, hydrologique et environnementale obligatoire, prouvant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- les performance épuratoires (articles 3 et 14) : les concentrations maximales sont de 35 mg/l pour la DBO5 et de 200 mg/l de DCO. Le rendement minimum en MES doit être de 50 %.

- le pH et la température (article 22) : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température des eaux traitées doit être inférieure à 25°.

- les distances minimales des habitations existantes et bâtiments recevant du public et les zones à usages sensibles (article 6) : les stations de traitement des eaux usées doivent être implantées hors zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

- les zones inondables et zones humides : les installations d'assainissement doivent être installées hors zones inondables et zones humides.

La vérification de bonne exécution des travaux consiste sur la base de l'examen préalable de conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblaiement, à :

- identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions technique réglementaires en vigueur.

Lors de ce contrôle, le SPANC vérifiera le respect des règles concernant :

- la clôture obligatoire des différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif (article 7 du 21 juillet 2015) ;
- la réception des travaux (article 10) : les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Ces éléments sont tenus à disposition du SPANC.

L'examen préalable de conception et la vérification de bonne exécution des travaux donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Pour les installations existantes, en application de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, « le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie ».

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 décembre 2017. Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux (un modèle de cahier de vie est disponible auprès du portail interministériel sur l'assainissement non collectif).

Le cahier de vie comporte 3 sections. Dès sa rédaction, il est transmis au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Il en est de même à chaque fois que les sections 1 et 2 du cahier de vie seront modifiées. Puis le maître d'ouvrage complète et tient à jour ce cahier de vie.

- section 1 - description, exploitation et gestion de l'installation :

Elle comporte les plans et la description de l'installation ainsi que son programme d'exploitation sur 10 ans. Un agent compétent doit intervenir régulièrement sur l'installation et en vérifier le bon fonctionnement. L'agent compétent est identifié par le maître d'ouvrage et ses tâches sont définies. Le nombre de passages de l'agent compétent et les vérifications à effectuer sont également détaillées. L'installation doit être accessible pour permettre les

opérations d'entretien et de surveillance. Il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvement en amont et en aval de l'installation d'assainissement.

- section 2 - organisation de la surveillance de l'installation :

Il y est défini les règles de transmission du cahier de vie, les méthodes utilisées pour effectuer le suivi de l'installation et le protocole d'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation.

- section 3 - suivi de l'installation :

Il y est mentionné les actes effectués sur les différents dispositifs, la liste des informations d'autosurveillance et des événements majeurs survenus sur l'installation.

Le SPANC doit réaliser deux contrôles distincts et complémentaires sur les installations existantes :

- le contrôle annuel de la conformité (article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015) :

Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur l'analyse du cahier de vie. Le maître d'ouvrage transmet la section 3 du cahier de vie de l'installation chaque année au SPANC (avant le 1^{er} mars).

En cas de non-respect de cette échéance, le propriétaire s'expose à la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique. L'application de cette sanction interviendra après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai.

A partir de tous les éléments à sa disposition, le SPANC établit la conformité du système de collecte et de l'installation de traitement des eaux usées avant le 1^{er} juin de chaque année et en informe les maîtres d'ouvrage.

En cas de non-conformité de tout ou partie de l'installation d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

- la vérification périodique de fonctionnement et d'entretien (article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015) :

Elle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (programme de surveillance et cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

La périodicité des contrôles est établie à cinq ans. En cas d'absence ou de mauvaise exploitation, le délai du contrôle est réduit à deux ans. Le maître d'ouvrage devra procéder aux travaux de mise en conformité indiqués dans le rapport de visite, dans les plus brefs délais et avertir le SPANC de toutes modifications ou aménagements réalisés. A défaut une pénalité financière sera appliquée au maître d'ouvrage défaillant. Cette pénalité financière sera équivalente à la redevance du contrôle majorée de 100 %.

En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de Police de l'Eau qui prendra les mesures nécessaires.

L'ensemble de ces vérifications réalisées par le SPANC, que ce soit la vérification annuelle d'entretien, la vérification périodique de bon fonctionnement ou celle réalisée en cas de cession de l'immeuble, donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 : nature juridique du service

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales. Il impose notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Article 29 : redevances d'assainissement non collectif et paiements

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte et fixée de manière forfaitaire par opération de contrôle :

Les installations neuves ou à réhabiliter :

- redevance de l'examen préalable de conception de l'installation d'assainissement non collectif applicable après délivrance de l'arrêté d'autorisation de mise en place d'une installation (permis d'assainir) ;
- redevance de vérification de bonne exécution des travaux d'assainissement applicable après délivrance du certificat de passage concernant la réalisation des travaux de gros œuvre ;
- redevance de vérification de bon fonctionnement applicable après délivrance du certificat de conformité de l'installation et du rapport de visite de bon fonctionnement
- les frais de dossier et de suivi de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage public de la collectivité.

Les installations existantes :

- redevance de la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien applicable après envoi d'un rapport de visite ;
- redevance de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien en vue de la vente d'un bien immobilier applicable après délivrance d'un rapport de visite ;
- redevance de la vérification annuelle d'entretien pour les installations d'assainissement comprise entre 21 et 199 EH ;
- la contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle), applicable après l'envoi d'un rapport de contre-visite.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement du coût de la réalisation des études préalables au projet d'assainissement et des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Le recouvrement de la redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 30 : constats d'infraction et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'autorité compétentes du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par le code de la Santé Publique (article L.1331-8).

Tant que le propriétaire de l'immeuble ne se sera pas conformé aux obligations prévues par le code de la Santé Publique, une majoration des redevances assainissement sera appliquée dans les conditions suivantes :

Pénalité dans le cadre d'une non conformité en cas de travaux :

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, Le SPANC informe le propriétaire par l'intermédiaire du certificat de passage des éventuels travaux à réaliser pour rendre l'installation conforme dans un délai de 6 mois.

Ce délai échu, si les travaux consignés dans le certificat de passage ne sont pas réalisés, le propriétaire devra payer la redevance pour la vérification de l'exécution des travaux normalement due, majorée selon les modalités fixées dans la délibération en vigueur. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, stipulant les obligations du propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme.

Passé ce délai, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour le recouvrement de la redevance majorée.

Cette dernière sera reconduite chaque année tant que les travaux ne seront pas intervenus.

Pénalité dans le cadre d'une vente immobilière :

Si un an après l'achat d'un immeuble bâti, les travaux consignés dans le rapport de visite ne sont pas réalisés, le nouveau propriétaire devra payer les redevances pour l'examen préalable de la conception, la vérification de l'exécution des travaux et la vérification de bon fonctionnement normalement dues, majorée selon les modalités fixées dans la délibération en vigueur. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, stipulant les obligations du nouveau propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux.

Passé ce délai un titre de recette sera émis au Trésor Public pour le recouvrement des redevances majorées.

Faute de réalisation à échéance, la majoration sera reconduite chaque année tant que les travaux ne seront pas intervenus de façon progressive, selon les modalités fixées dans la délibération en vigueur.

Toutefois, si le nouveau propriétaire rencontre le SPANC de la collectivité avant l'expiration du délai imparti, ce dernier pourra être porté de 12 à 24 mois, après avis de l'autorité compétente.

Pénalité dans le cadre d'une vérification de fonctionnement et d'entretien :

Le refus d'honorer les rendez-vous proposés et/ou convenus sera considéré comme un obstacle au droit de visite permettant la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement. Une pénalité financière sera donc appliquée. Elle correspondra au montant de la redevance pour vérification de bon fonctionnement et d'entretien majorée selon les modalités fixées dans la délibération en vigueur. Faute de pouvoir réaliser cette vérification, la redevance majorée sera appliquée chaque année, à échéance, tant que la vérification n'aura pu avoir lieu.

En cas de non-conformité de l'installation définie par l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire devra exécuter des travaux dans les meilleurs délais (absence d'installation) ou dans un délai de 4 ans (installations non conformes présentant un défaut de structure ou de sécurité sanitaire).

Ce délai échu, si les travaux consignés dans le rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien ne sont pas réalisés, le propriétaire devra payer les redevances pour l'examen préalable de la conception, la vérification de l'exécution des travaux et la vérification de fonctionnement normalement dues, majorée selon les modalités fixées dans la délibération en vigueur. Cette majoration interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, stipulant les obligations du propriétaire avec un délai d'un mois pour réaliser les démarches nécessaires à la réalisation des travaux.

Passé ce délai un titre de recette sera émis au Trésor Public pour le recouvrement des redevances majorées.

Faute de réalisation à échéance, la redevance majorée sera appliquée chaque année tant que les travaux ne seront pas intervenus.

Article 32 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 : publicité et diffusion du règlement

Le règlement sera remis, lors de la première rencontre, aux usagers du SPANC de la collectivité. Le présent règlement est également consultable au siège de la collectivité et en ligne sur son site internet. Il est tenu à la disposition des usagers des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC de la collectivité.

Article 34 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est rendue exécutoire.

Article 36 : exécution du règlement

Mesdames et Messieurs les Maires du territoire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, le Président de la Collectivité, les techniciens du SPANC, Monsieur le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

par le Conseil Communautaire
le 09 juillet 2026